

## Commission des Finances

### Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2025

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 juillet 2025, du 8 et 16 septembre 2025 ainsi que du 10 octobre 2025 (matin)
2. 8567 Projet de loi portant :
  - 1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
  - 2° mise en oeuvre du :
    - a) règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ;
    - b) règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen ;
    - c) règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et modifiant les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2023/2859 ;
  - 3° modification de :
    - a) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
    - b) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
    - c) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - d) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
    - e) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
    - f) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
    - g) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
    - h) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
    - i) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;

- j) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- k) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- l) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- m) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- n) la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ;
- o) la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
- p) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- q) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
- r) la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

3. 8627 Projet de loi portant :
- 1° transposition :
- a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
  - b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ;
- 3° modification :
- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
  - c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
  - d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
    - Désignation d'un rapporteur
    - Présentation du projet de loi
4. 8526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8591 Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes

d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

6. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;

en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Paulette Lenert remplaçant M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Vincent Thurmes, Directeur « Services financiers » (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, M. Pierrot Rasqué, Mme Maureen Wiwinius, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Corinne Cahen, M. Claude Haagen, M. Michel Wolter

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 juillet 2025, du 8 et 16 septembre 2025 ainsi que du 10 octobre 2025 (matin)**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **8567** **Projet de loi portant :**  
1° transposition de la directive (UE) 2023/2864 (...) ;  
2° mise en oeuvre du :  
a) règlement (UE) 2023/2859 (...) ;  
b) règlement (UE) 2023/2869 (...) ;  
3° modification de :  
a) - r)

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente l'objet principal du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8567.

En résumé, le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive modificative ESAP et à mettre en œuvre le règlement ESAP et le règlement modifiant ESAP. Le règlement ESAP a pour objet d'introduire un point d'accès unique européen, plus connu sous son acronyme anglais « ESAP » (*European Single Access Point*) qui a pour objet de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits qui sont rendues publiques et sont utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux, la durabilité et la diversité. Dans la majorité des cas, la CSSF et le CAA sont désignés au Luxembourg comme organisme de collecte en vue de la transmission des informations vers l'ESAP. Dans certains cas spécifiques, un règlement grand-ducal pourra désigner ultérieurement l'organisme de collecte, la directive laissant un certain délai pour la désignation dudit organisme de collecte. Les informations collectées sont des informations qui doivent d'ores et déjà être publiées en vertu de la législation sectorielle, et qui sont en partie déjà communiquées à la CSSF. La Commission européenne a estimé le coût annuel lié au transfert de ces informations à 800 euros par entreprise. L'ESMA gérera l'ESAP qui rassemblera les informations de l'ensemble des organismes de collecte nationaux.

Le ministre des Finances propose que ses notes relatives au projet de loi soient communiquées aux membres de la Commission des Finances. (Note de l'administrateur : les notes en question ont été envoyées par courriel du 5 novembre 2025.)

3. **8627** **Projet de loi portant :**  
1° transposition :  
a) de la directive (UE) 2024/1619 (...) ;  
b) de la directive (UE) 2024/2994 (...) ;  
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 (...) ;  
3° modification :  
a) - d)

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire 8627.

En résumé, le projet de loi transpose la directive (UE) 2024/1619 (« CRD 6 » (Capital Requirements Directive)) et la directive (UE) 2024/2994, et met en œuvre le règlement (UE) 2024/2987, les deux derniers éléments formant le « paquet EMIR 3 » (European Market Infrastructure Regulation).

La « CRD 6 » apporte des changements au cadre prudentiel concernant la gouvernance interne des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle établit un ensemble de règles minimales en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes-clés au sein d'établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Le projet de loi introduit les changements correspondants dans le corpus législatif luxembourgeois, qui était déjà largement conforme aux règles introduites par la directive (UE) 2024/1619 (principe du « fit and proper » déjà appliqué au Luxembourg).

Ensuite, la « CRD 6 » introduit un cadre réglementaire applicable aux succursales établies dans l'Union européenne par des entreprises établies dans un pays tiers pour y fournir des services bancaires.

Le nouveau dispositif prévoit l'application de règles minimales communes en matière de surveillance, d'agrément, de gouvernance interne et de normes prudentielles. En ligne avec l'application du principe de proportionnalité, les exigences applicables aux succursales de pays tiers tiennent compte du niveau de risque que celles-ci peuvent présenter pour la stabilité financière et l'intégrité des marchés de l'UE et de ses États membres.

Les succursales de pays tiers sont classifiées en deux catégories : les « succursales de pays tiers de catégorie 1 » incluent les succursales réputées plus risquées. Les succursales de plus petite taille, ayant une activité de réception des dépôts limitée, sont classées parmi les succursales de pays tiers de la catégorie 2.

Par ailleurs, la « CRD 6 » introduit des règles de notification et/ou d'évaluation concernant les opérations matérielles projetées par des établissements de crédit ou des compagnies financières holding (mixtes), à savoir l'acquisition ou la cession de participations matérielles, les transferts matériels d'actifs et de passifs et les fusions ou scissions concernant de telles entités. À cette fin, la CSSF est dotée des pouvoirs d'intervention nécessaires pour éviter que des opérations matérielles puissent susciter des inquiétudes quant au profil prudentiel du candidat acquéreur à la suite de la transaction envisagée.

Enfin, la « CRD 6 » consacre également la prise en compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« risques ESG ») dans les dispositifs de gouvernance interne, stratégies et politiques de gestion des risques. La CSSF est ainsi tenue d'intégrer l'analyse des risques ESG dans son processus de surveillance prudentielle.

Le ministre des Finances précise que la transposition de la « CRD 6 » respecte le principe « la directive, rien que la directive », sans aller au-delà du minimum requis (« gold plating »).

La directive (UE) 2024/2994 vise notamment à assurer que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autorités compétentes disposent d'un cadre clair et efficace pour identifier, surveiller, gérer et atténuer le risque de concentration lié aux expositions sur des contreparties centrales de catégorie 2 qui offrent des services d'importance systémique substantielle, conformément aux exigences de prudence renforcées. À ce titre, le projet de loi introduit l'obligation, pour les entités concernées, de développer des plans spécifiques et des objectifs quantifiables, et attribue à la CSSF les pouvoirs nécessaires pour exiger, en cas de besoin, la réduction des expositions excessives ou le réalignement des comptes de compensation.

Le règlement (UE) 2024/2987 précise les mesures à adopter pour mitiger les expositions excessives envers les contreparties centrales (CCP) de pays tiers et pour améliorer l'efficience des marchés de compensation de l'Union. La mise en œuvre de ce règlement vise à permettre aux autorités compétentes de sanctionner les manquements liés aux expositions excessives aux CCP issus de pays tiers, garantissant ainsi une application effective des normes nouvellement introduites.

### **Échange de vues :**

- M. Laurent Mosar du parti politique CSV estime que la « CRD 6 » revêt une importance particulière pour le Luxembourg puisqu'un nombre important de succursales d'établissements bancaires de pays tiers y est établi. Il aborde la question de l'entrée en vigueur du projet de loi, imaginant que les banques auront besoin de mener des travaux préparatoires pour se rendre conformes aux nouvelles règles.

Le ministre des Finances indique que la « CRD 6 » doit être transposée en janvier 2026, mais que certaines dispositions n'entrent en vigueur qu'en janvier 2027.

- M. Mosar est d'avis que les « headquarters » installés au Luxembourg auront désormais une plus grande obligation de contrôle et de surveillance de leurs succursales. Il souhaite savoir comment le régulateur national (la CSSF) pourra surveiller l'activité d'une succursale installée dans un autre État membre.

Le ministre des Finances précise que la « CRD 6 » prévoit des obligations à remplir par des succursales installées au Luxembourg et appartenant à des entreprises établies dans un pays tiers.

M. Mosar cite l'exemple d'une société mère américaine possédant une filiale au Luxembourg qui elle-même est à la tête de plusieurs succursales dans d'autres États membres. Il suppose que selon la « CRD 6 », le régulateur de la filiale (donc la CSSF dans le cas présent) sera désormais co-chargé de la surveillance des succursales de cette filiale (avec les régulateurs des États membres dans lesquels se trouvent ces succursales).

Un représentant du ministère des Finances explique que la « CRD 6 » prévoit un nouveau régime pour les succursales installées au sein de l'UE et appartenant à des groupes de pays tiers. Ces succursales sont à l'heure actuelle pas soumises à la réglementation européenne, mais sont régies par des règles nationales. Elles ne tombent (et ne tomberont) pas sous la surveillance de la BCE, les succursales d'entités de pays tiers étant hors du

champ de la surveillance de la BCE. Cependant, si certaines succursales étaient tellement grandes qu'elles revêtiraient un caractère systémique, le nouveau cadre prévoit la possibilité de contraindre les succursales en question à se transformer en filiales (donc en banques européennes, soumises au contrôle de la BCE selon leur taille).

Dans le cas décrit par M. Mosar, la filiale de la banque américaine est *de facto* une banque luxembourgeoise. Si cette filiale luxembourgeoise ouvre des succursales dans d'autres États membres, les règles du passeport européen s'appliquent (libre prestation de services). La « CRD 6 » ne modifie pas ces règles actuelles. La CRD 6 introduit un cadre européen harmonisé applicable aux succursales européennes d'entreprises établies dans un pays tiers.

- M. Mosar revient aux nouvelles dispositions de la « CRD 6 » selon lesquelles les banques auront pour nouvelle obligation de prendre en compte les risques ESG (aussi par leurs succursales). Vu le manque de précision de la définition des critères ESG, il se demande comment procèderont les banques. Il craint que les banques ne soient (de nouveau) surchargées par les nouvelles règles et les reportings qui en découlent.

Le ministre des Finances rappelle l'application du principe de proportionnalité. Il est également renvoyé aux explications écrites.

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP demande si dans le cadre de la transposition de la « CRD 6 » des options ont été prises par le ministère des Finances.

Un représentant du ministère des Finances souligne tout d'abord que les nouvelles règles concernant les succursales de pays tiers ne comportent pas beaucoup d'options. La « CRD 6 » prévoit que les succursales déposent le capital (ou les liquidités) requis auprès d'une banque luxembourgeoise ou, si le droit national le permet, auprès de la banque centrale nationale. Le Luxembourg a prévu ce dépôt des actifs auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de leur entreprise de rattachement respective, ou auprès de la Banque centrale du Luxembourg.

D'autre part, l'option attribuée aux États membres (à l'article 48bis, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE) permettant d'appliquer aux succursales de pays tiers ou à certaines catégories d'entre elles, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE, n'est pas exercée, car le régime introduit par la « CRD 6 » est suffisamment exhaustif.

La « CRD 6 » prévoit, uniquement pour les établissements de grande taille, désormais l'obligation pour les établissements de crédit de transmettre à la CSSF une demande d'évaluation de l'aptitude dans les meilleurs délais et dès lors qu'il y a une intention claire de nommer un membre de l'organe de direction, et, en tout état de cause, au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue pour l'entrée en fonction des membres potentiels. Au Luxembourg, l'obligation de l'évaluation de l'aptitude s'appliquait d'ores et déjà à l'ensemble des établissements CRR et à tous les membres de l'organe de direction. Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place des normes dédiées pour les établissements autres que les établissements de grande

taille, le processus d'évaluation *ex ante* de l'aptitude des membres de l'organe de direction actuellement en vigueur au Luxembourg continuant de s'appliquer.

En ce qui concerne les plans spécifiques à élaborer par les établissements concernés visant à traiter les risques ESG découlant de la transition et du processus d'ajustement de l'économie vers les objectifs réglementaires liés aux facteurs ESG dans les juridictions où ils opèrent, l'application proportionnée de cette exigence aux organes de direction des établissements concernés de petite taille et non complexes a été mise en œuvre en se fondant sur les lignes directrices de l'ABE.

Une représentante de ministère des Finances ajoute que 2 options nationales existaient au niveau des astreintes en cas de violation de la « CRD 6 ». D'une part, celle de fixer un montant d'astreinte journalière maximum allant au-delà de 50.000 euros. Le Luxembourg a choisi de limiter ce maximum à 50.000 euros. D'autre part, une option permettait une application des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle ; cette option a été retenue.

- M. Fayot souhaite savoir quelles ou combien de succursales de banques de pays tiers établies au Luxembourg pourraient représenter un risque pour la place financière luxembourgeoise et donc tomber sous les nouvelles règles de la « CRD 6 ».

Le ministre des Finances déclare que 13 succursales sont concernées, dont la moitié sont de « catégorie 1 ». Dans de nombreux cas, une double présence, c'est-à-dire filiale et succursale, est constatée au Luxembourg.

- En réponse à des questions de M. Fayot et de Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng concernant l'optionalité de certaines mesures en matière ESG (risques environnementaux, sociaux et de gouvernance), ainsi que le maintien, en ce qui concerne les dispositions en question, d'un *level playing field* entre établissements CRR (capital requirements regulation) et succursales de pays tiers, le ministère des Finances apporte les explications écrites suivantes :

« L'article 76 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive 2024/1619, établit les obligations des établissements CRR en matière de gestion des risques, y compris en ce qui concerne les risques ESG.

### **Optionalité de certaines mesures en matière ESG**

L'article 76 de la directive 2013/36/UE, tel que modifié par la directive 2024/1619 (« CRD 6 »), prévoit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *les États membres veillent à ce que l'organe de direction approuve et revoie au moins tous les deux ans les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique, et ceux résultant des incidences actuelles et à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).* »

Par dérogation à l'obligation d'approbation et de revue des stratégies et politiques suivant une fréquence minimale bisannuelle, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit article 76 de la directive 2013/36/UE, prévoit la possibilité, pour les États membres, “[...] en prenant en considération le principe de proportionnalité, [d'] autoriser les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes à revoir les stratégies et politiques visées au premier alinéa tous les deux ans.”

L'article 49, point 1°, de la loi en projet, procède à la transposition de ces dispositions en droit national et prévoit que la CSSF peut autoriser les organes de direction d'établissements CRR de petite taille et non-complexes à revoir leurs stratégies et politiques en matière de risques que tous les deux ans, en se fondant sur les critères d'application du principe de proportionnalité publiés au titre de l'article 3-1, alinéa 2, cinquième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Par ailleurs, les nouveaux alinéas introduits à l'article 76, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, par la directive 2024/1619, prévoient que “[les] États membres veillent à ce que l'organe de direction mette en place des plans spécifiques comprenant des objectifs quantifiables et des processus, et assure le suivi de leur mise en œuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs ESG, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition dans le contexte des objectifs réglementaires et actes juridiques pertinents de l'Union et des États membres en ce qui concerne les facteurs ESG, en particulier les objectifs pour parvenir à la neutralité climatique ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, des objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers.

*Les objectifs quantifiables et les processus pour traiter les risques ESG figurant dans les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe tiennent compte des derniers rapports du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et des dernières mesures qu'il a prescrites, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs climatiques de l'Union. Lorsque l'établissement publie des informations sur des questions ESG conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, les plans visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont cohérents avec les plans visés à l'article 19 bis ou 29 bis de ladite directive et comprennent, en particulier, des mesures cohérentes avec les deux plans en ce qui concerne le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement.*

*Les États membres veillent à une application proportionnée des deuxième et troisième alinéas pour les organes de direction des établissements de petite taille et non complexes, en indiquant dans quels domaines une dérogation ou une procédure simplifiée peut être appliquée.”*

L'article 49, point 2°, de la loi en projet, procède à la transposition de ces dispositions en droit national en insérant un paragraphe 4 nouveau à l'article 53-12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dont les alinéas 3 et 4 précisent qu'aux fins de la mise en place des plans spécifiques, “[...] les organes de direction des établissements CRR de petite

*taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent :*

- *en ce qui concerne l'évaluation et le suivi du caractère significatif des risques ESG, suivre un éventail plus restreint d'indicateurs pour l'utilisation de métriques et la fixation d'objectifs, et formuler des objectifs qualitatifs plutôt que quantitatifs ;*
- *en ce qui concerne le contenu des plans spécifiques visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, réduire l'étendue des aspects couverts en matière d'objectifs stratégiques, de feuille de route, de stratégie de mise en œuvre, et de stratégie d'engagement.*

*La CSSF applique de manière proportionnée, à l'égard des organes de direction des établissements CRR de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, les dispositions figurant aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, conformément à l'alinéa 3.*

Cette disposition se fonde sur les Orientations en matière de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) développées par l'Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2025/01). Ainsi, dans l'optique du maintien d'un cadre réglementaire robuste et cohérent, mais proportionné, la loi en projet veille à un alignement étroit des mesures introduites en droit national aux mesures applicables en matière de proportionnalité telles qu'établies par l'ABE dans les orientations précitées.

### **Level playing field entre établissements CRR et succursales de pays tiers**

En ce qui concerne le *level playing field* entre établissements CRR et succursales de pays tiers, il convient de relever que l'article 19 de la loi en projet prévoit, à l'endroit de l'article 32-16 nouvellement introduit, pour autant que de besoin, l'application par la CSSF de la partie III, chapitre 4, section 3, de la LSF qui comprend l'article 53-12 susmentionné aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers. ».

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministère des Finances apporte les explications écrites suivantes :

« Concernant l'impact des modifications apportées par la loi en projet, la CSSF projette que les dispositions en question, en particulier celles en rapport avec :

- le régime d'approbation des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes-clés,
- la notification et l'évaluation de transactions matérielles,
- l'agrément et la surveillance des succursales de pays tiers,
- les risques relatifs aux facteurs ESG, cryptoactifs et contreparties centrales,

ne nécessitent pas de renforcement significatif immédiat des ressources internes en charge de la surveillance des établissements de crédit. Les procédures de la CSSF en relation avec le processus de contrôle à l'égard des établissements de crédit soit intègrent d'ores et déjà certaines des dispositions précitées, soit seront adaptées de manière ponctuelle aux fins de la mise en conformité avec le nouveau cadre réglementaire européen. Les besoins en ressources internes seront néanmoins éventuellement à revoir à la lumière soit de procédures à mettre en place au sein du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU), soit d'éventuelles lignes directrices développées par l'Autorité bancaire européenne, en vue

d'assurer une approche cohérente en matière de pratiques de supervision au niveau de l'UE. ».

- Suite à une intervention de M. Mosar, un représentant du ministère des Finances précise que les règles s'appliquant aux succursales de pays tiers ne concernent logiquement pas les succursales de banques luxembourgeoises. Il ajoute qu'à partir de l'atteinte des seuils prévus par la réglementation, le pouvoir d'exiger la filialisation ne s'applique que si certaines conditions sont remplies et suivant une recommandation du Comité du risque systémique qui devra procéder à l'analyse du dossier (absence d'automatisme). Il s'agit d'une mesure du dernier ressort.

Le ministère des Finances fournit des informations additionnelles au sujet de la ventilation des succursales pays tiers suivant leur taille de bilan à la suite de la réunion. (informations envoyées par mail du 26 novembre 2025 aux membres de la Commission des Finances)

**4. 8526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

La Commission des Finances procède à l'examen du projet de lettre d'amendement qui lui a été communiqué par courriel du 21 octobre 2025.

**Amendement 1<sup>er</sup> relatif à l'article 2, article 154quaterdecies, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième phrase**

À l'article 2, l'article 154quaterdecies, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième phrase, est amendé comme suit :

« Aux fins de l'application du présent article, la détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'article 175, alinéa 1<sup>er</sup> au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »), n'est pas à considérer est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme. ».

*Commentaire :*

Cet amendement vise à répondre à la volonté du Conseil d'État de résERVER sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des clarifications concernant l'exclusion des véhicules fiscalement transparents. L'amendement prévoit que la détention d'une participation à travers un des organismes visés au paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est assimilée à une détention directe. Y sont visés les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les sociétés commerciales momentanées, les sociétés en participation ainsi que les sociétés civiles.

L'amendement tient également compte de la recommandation légistique du Conseil d'État en ce qui concerne la référence initiale à l'article 175, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. »). Le remplacement de cette référence par une référence au

paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») n'affecte pas le fond de la disposition envisagée, tout comme elle est sans conséquence sur les renvois à l'article 175, alinéa 1<sup>er</sup>, L.I.R. qui existent par ailleurs dans d'autres dispositions de la L.I.R..

**Amendement 2 relatif à l'article 2, article 154quaterdecies, alinéa 2, numéro 1, cinquième et sixième phrases**

À l'article 2, l'article 154quaterdecies, alinéa 2, numéro 1, cinquième et sixième phrases, est amendé comme suit :

« Aux fins du présent numéro, le groupe est constitué de l'organisme à caractère collectif et de l'ensemble des entités qui sont des entreprises partenaires de cet organisme à caractère collectif ou des entreprises liées à cet organisme à caractère collectif, au sens de l'article 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 » ; Par entreprises liées aux fins du présent numéro, on entend les entités qui entretiennent entre elles une ou plusieurs des relations suivantes : a) une entité qui détient seule, ou conjointement avec d'autres entreprises liées visées aux lettres b) à e), au moins 25 pour cent du capital ou des droits de vote dans une autre entité, b) une entité qui a la majorité des droits de vote dans une autre entité, c) une entité qui a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité, d) une entité qui a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entité en vertu d'un contrat ou d'une clause statutaire, ou e) une entité qui contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires la majorité des droits de vote dans une autre entité ; ».

*Commentaire :*

Le Conseil d'État a relevé que la définition initiale du groupe, reposant sur une notion circulaire d'« entreprises liées », créait une insécurité juridique et devait être reformulée. La nouvelle rédaction reprend l'esprit du dispositif initial, tout en se référant à la définition harmonisée de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Afin de s'assurer que le crédit d'impôt start-up soit en tout état de cause en ligne avec les contraintes découlant du cadre juridique en matière d'aides d'État, il est proposé de se référer explicitement à ce règlement d'exemption européen, afin de préciser les critères applicables par renvoi à un texte plus complet et précis qui constituait dès l'origine le cadre de référence visé.

*Discussion :*

M. Franz Fayot du parti politique LSAP demande s'il est possible de bénéficier du crédit d'impôt start-up en cas d'investissement dans une start-up détenue par une entreprise ou un groupe.

Le ministre des Finances répond par l'affirmative, mais renvoie à la limitation d'un total du bilan ou d'un chiffre d'affaires réalisé à 10 millions d'euros qui

devra à ce moment-là être respectée au niveau du groupe dans son ensemble (start-up + entreprise(s) liées à cette start-up).

### **Amendement 3 relatif à l'article 2, article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 3**

À l'article 2, l'article 154*quaterdecies*, alinéa 2, numéro 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est amendé comme suit :

1° La lettre b) est amendée comme suit :

« b) ayant le statut de cabinet de révision, de cabinet de révision agréé ou de cabinet d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, ni le statut d'expert-comptable au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, **ni le statut de comptable au sens de l'article 2, point 11°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales** ; » ;

2° À la suite de la lettre h), il est inséré une lettre i) nouvelle, libellée comme suit :

« **i) qualifiant d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014.** ».

*Commentaire :*

L'amendement sous 1° vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État. En effet, celui-ci a souligné une rupture d'égalité entre experts-comptables et comptables, dans la mesure où les experts-comptables étaient exclus du bénéfice du dispositif, au motif que leur activité ne pouvait être considérée comme « innovante », tandis que les comptables ne l'étaient pas.

L'amendement sous 2° complète l'article 154*quaterdecies*, en prévoyant l'exclusion des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014. Cette précision vise à assurer la conformité du dispositif avec les exigences du droit de l'Union en matière d'aides d'État, qui conditionne la compatibilité des régimes de financement des PME à l'exclusion des entreprises en difficulté au sens du règlement précité. L'ajout permet ainsi de clarifier le périmètre des bénéficiaires éligibles et de renforcer la sécurité juridique du dispositif.

*Discussion :*

M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten s'étonne de l'exclusion des comptables du champ des entités pour lesquelles l'investissement dans le capital social peut donner lieu au bénéfice du crédit d'impôt start-up pour les investisseurs ; il aurait trouvé plus logique de procéder à l'inclusion des experts comptables (suite à l'opposition formelle du Conseil d'État). Il juge l'approche du gouvernement incohérente, alors que le ministère de l'Économie a choisi d'intégrer le secteur des experts comptables aux projets éligibles dans le cadre du « SME digital packages ».

Le ministre des Finances déclare ne pas s'opposer à l'introduction de mesures fiscales destinées à dynamiser certains secteurs, mais ajoute que ces mesures

doivent être clairement adaptées au secteur et à l'objectif visés. Dans le cas présent et dans un premier temps, il s'agit de promouvoir les start-ups, mais pas n'importe lesquelles, puisque les start-ups visées doivent avoir effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% du total de ses dépenses de fonctionnement. En tous cas, la définition des bénéficiaires du crédit d'impôt se veut restrictive afin de cibler un type de start-up précis.

M. Clement est d'avis que le secteur des RegTech devrait être éligible au crédit d'impôt start-up. Or, pour pouvoir offrir des services dans ce domaine au Luxembourg, les sociétés de ce secteur doivent détenir une autorisation d'établissement en tant que comptables (ou fiduciaires). Selon l'amendement sous rubrique, ce secteur pourtant très innovant sera cependant d'office exclu du bénéfice du crédit d'impôt start-up. (M. Clement précise que ses propos ne portent pas sur le comptable d'une start-up.)

Le ministre des Finances espère que le projet de loi sera voté avant la fin de l'année. Il pourrait être envisagé de prévoir une évaluation des mesures mises en place au bout d'un certain temps d'application. Un élargissement du champ d'application du crédit d'impôt start-up pourrait être discuté à l'aune des résultats de cette évaluation.

M. Laurent Mosar du parti politique CSV est d'avis qu'il est utile de maintenir la limitation actuelle pour éviter les revendications d'autres secteurs similaires.

M. Clement précise que le type de sociétés qu'il a évoqué est en général prestataire de service de fiduciaires et doit, à cet effet, détenir une autorisation d'établissement en tant que comptable. Il doute de l'existence de cas de figures similaires dans d'autres secteurs.

#### **Amendement 4 relatif à l'article 2, article 154*quaterdecies*, alinéa 4, phrase liminaire**

À l'article 2, l'article 154*quaterdecies*, alinéa 4, phrase liminaire, est amendé comme suit :

« (4) Le crédit d'impôt start-up est accordé au contribuable au titre du montant total investi dans le capital social, en prenant en compte à cette fin une éventuelle prime d'émission et en excluant les apports en capitaux propres non rémunérés par des titres, au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt start-up est demandé, suivant les conditions et modalités suivantes : »

*Commentaire :*

Le Conseil d'État a relevé que l'absence d'exclusion explicite des apports en capitaux propres non rémunérés par des titres risquait de créer une incertitude juridique. L'amendement vise à y remédier en précisant que seuls le capital social et l'éventuelle prime d'émission sont pris en compte pour la détermination totale du « montant investi dans le capital social », à l'exclusion des apports en compte 115. Cette clarification, conforme à la jurisprudence de la Cour administrative, renforce la sécurité juridique, évite les divergences d'interprétation et cible l'avantage fiscal sur les investissements effectifs en capital social, conformément à l'objectif du dispositif.

Il est proposé que le ministère fournisse des exemples concrets d'apports en

compte 115 exclus du calcul du crédit d'impôt start-up<sup>1</sup>.

\*

À l'endroit du point 2 de l'alinéa 3 du nouvel article 154quaterdecies inséré dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par le biais de l'article 2 du présent projet de loi, le Conseil d'État constate l'exclusion du crédit d'impôt start-up des personnes entretenant un lien de subordination avec l'entité start-up et donne à considérer qu'à ses yeux, « *la différence de traitement qui résulte de la condition précitée est insuffisamment justifiée et risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi conformément à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Dans l'attente d'explications quant à la justification de la condition précitée, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.* ».

La Commission des Finances avance les arguments suivants justifiant l'exclusion critiquée par le Conseil d'État :

- Le crédit d'impôt start-up vise à mobiliser une épargne externe pour renforcer les fonds propres des jeunes entreprises innovantes, diversifier leur actionnariat et réduire leur dépendance au financement bancaire.
- L'exclusion des salariés du bénéfice du dispositif repose sur un critère objectif : distinguer l'investissement de tiers supportant un risque exclusivement capitaliste de la participation d'employés intégrés à l'organisation et bénéficiant déjà le cas échéant d'avantages salariaux spécifiques.
- La situation des salariés diffère structurellement de celle des investisseurs externes (lien de subordination, accès à l'information interne, contribution au développement économique) en étant liés par un rapport de dépendance économique ou juridique à l'entité start-up. Les salariés sont donc placés dans une situation différente de celles des personnes externes à l'entité start-up, y compris des consultants ou prestataires de services de celle-ci.
- À l'inverse, l'investisseur externe supporte un risque exclusivement capitaliste, sans protection salariale.
- Les salariés disposent déjà d'un certain nombre d'incitations fiscales qui leur sont spécifiquement réservées. Il s'agit notamment du régime des impatriés et du régime de la prime participative. Ces dispositifs valorisent déjà sur le plan fiscal leur contribution au développement de la société qui les emploie, tandis que le crédit d'impôt start-up demeure réservé aux apports capitalistiques externes. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé son intention de proposer un régime de plan d'option sur acquisition d'actions (stock-options) qui soit avantageux sur le plan fiscal, et spécifiquement réservé aux employés des entités start-up. À terme, un salarié d'une entité start-up pourra potentiellement bénéficier de trois mécanismes fiscaux qui lui sont spécifiquement applicables, de sorte qu'il ne paraît également pas

---

<sup>1</sup> Le ministère des Finances a fourni l'explication suivante à l'issue de la réunion : « L'apport inscrit au compte 115 permet d'augmenter les fonds propres d'une société sans apporter de modifications à la structure actionnariale. Cet apport, réalisé sans émission de nouveaux titres, correspond généralement à une contribution sous forme de mise supplémentaire des actionnaires existants. »

opportun sous cet angle d'ouvrir à ces employés le bénéfice du crédit d'impôt start-up.

- Les solutions consistant à prévoir des différenciations supplémentaires entre les différentes catégories de salariés (par exemple en fonction du niveau de responsabilité ou par rapport au type de fonction exercée au sein de l'entité start-up), comme semble le suggérer le Conseil d'État dans son avis, se heurteraient à des difficultés majeures d'administration et de contrôle, ouvriraient la voie à des contentieux et augmenteraient l'insécurité juridique. Un critère objectif, fondé sur l'existence ou non d'un lien de subordination, facilite au contraire la compréhension par les contribuables, le contrôle par l'Administration des contributions directes et limite les risques de contentieux.

Discussion :

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng demande si la formulation employée au point 2 de l'alinéa 3 du nouvel article 154*quaterdecies* (article 2 du projet de loi) excluant du crédit d'impôt start-up des personnes entretenant un lien de subordination avec l'entité start-up signifie que les dirigeants de la start-up ne sont pas exclus de ce crédit d'impôt.

Le ministre des Finances indique que le projet de loi exclut tout fondateur d'une start-up du bénéfice du crédit d'impôt start-up découlant de son investissement dans cette start-up.

Mme Tanson donne à considérer que le fondateur d'une start-up n'est pas forcément toujours son dirigeant.

Le ministre des Finances signale que c'est cependant le cas dans beaucoup des start-ups. Il propose qu'en cas d'évaluation du crédit d'impôt start-up, le présent point soit également analysé.

Mme Tanson revient à l'argument selon lequel les salariés disposent déjà d'un certain nombre d'incitations fiscales qui leur sont spécifiquement réservées, tels que le régime des impatriés et celui de la prime participative. Elle signale que des conditions très spécifiques sont tout de même à remplir pour bénéficier de ces incitations fiscales. D'autre part, elle note l'intention du gouvernement de proposer un régime de plan d'option sur acquisition d'actions (stock-options), mais constate qu'à l'heure actuelle un tel régime n'existe pas encore. Elle en déduit que l'inégalité de traitement soulevée par le Conseil d'État existe réellement. Elle ajoute ne pas comprendre l'exclusion de salariés prêts à investir dans la start-up qui l'emploie et en laquelle ils croient.

Le ministre des Finances estime qu'il y a, d'un point de vue juridique, une différence entre la situation où un *business angel* extérieur à la start-up et celle où un salarié de la start-up investissent dans cette start-up. Il réitère le projet d'instauration d'un régime de stock-options (probablement au printemps 2026).

\*

Dans son avis, le Conseil d'État donne à considérer qu'une entreprise innovante au sens de la disposition figurant dans le projet de loi 8314 – lorsque celui-ci entrera en vigueur – devra doublement prouver qu'elle remplit le critère des 15% de dépenses en matière de recherche et développement. Ce critère

sera certifié par l'Agence nationale pour la promotion de la recherche et par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable. En termes de simplification administrative, le Conseil d'État suggère de préciser dans le projet de loi qu'une entité détenant le certificat visé par la disposition précitée est exempté de prouver à nouveau qu'elle remplit le critère des 15% de dépenses en matière de recherche et développement par une certification supplémentaire (décernée par un réviseur d'entreprises).

Afin de ne pas impacter l'autonomie de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le ministre des Finances propose de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État et de maintenir l'obligation d'une certification par un réviseur d'entreprises pour certifier le taux de 15% de dépenses en matière de recherche et développement.

Le ministre des Finances résume les avis de la Chambre de commerce (doc parl. 8526<sup>2</sup>), de la Chambre des salariés (doc parl. n°8526<sup>1</sup>) et de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État (doc parl. n°8526<sup>4</sup>). Face aux revendications ou critiques des uns et des autres, il souligne que les dispositions du projet de loi sont restrictives et ont pour but précis le soutien de start-ups innovatives. Il signale que le secteur des start-ups lui a rapporté avoir besoin, d'une part, d'un « crédit d'impôt start-up » au bénéfice des contribuables personnes physiques (*business angels*) tel que prévu par le présent projet de loi, et d'autre part, d'un régime de stock-options pour pouvoir récompenser les employés des start-ups à un moment où ces dernières ne disposent pas encore des liquidités pour les rémunérer à leur juste valeur.

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng fait référence aux avis des chambres professionnelles (à l'exception de celui de la Chambre de commerce) qui critiquent le seuil de 10.000 euros minimum à investir pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt start-up. Elle comprend le souhait de limiter l'accès au crédit d'impôt aux *business angels*, mais estime que le seuil choisi est tout de même relativement élevé (surtout au vu du risque pris et du rendement incertain). Elle demande s'il n'est pas prévu de baisser le seuil en question.

Le ministre des Finances explique que le montant de 10.000 euros a pour but de limiter la charge administrative en lien avec le crédit d'impôt.

Finalement, Mme Tanson regrette que le critère de la durabilité, qui avait été prévu dans la proposition de loi 8047 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu aux fins de relancer l'investissement dans l'entrepreneuriat durable et numérique n'ait pas été repris dans le présent projet de loi. Elle fait référence aux propos de la Chambre des métiers dans ce contexte.

En réponse à une question de M. Franz Fayot, le ministre des Finances explique que la définition de la « recherche et développement » retenue dans le projet de loi s'aligne sur celle figurant dans les lois régissant les aides octroyées par le ministère de l'Économie.

M. Fayot indique qu'il aurait été possible d'ouvrir la définition à d'autres secteurs/activités.

M. Franz Fayot approuve le présent projet de loi. Il pose, tout comme la Chambre des salariés, la question de la conformité du crédit d'impôt start-up au cadre légal européen relatif aux aides d'État.

Le ministre des Finances répond que les services de la Commission européenne ont été consultés à ce sujet de manière informelle.

\*

Les amendements sont adoptés par 6 voix pour (Mme Adehm, Mme Arendt, M. Arendt, M. Bauer, M. Goldschmidt, M. Mosar) et 4 abstentions (M. Clement, M. Fayot, Mme Lenert, Mme Tanson). Mme Tanson explique son abstention par le caractère peu convaincant des arguments fournis en faveur du maintien des inégalités entre non-salariés et salariés.

5. 8591 **Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

6. 8592 **Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**  
1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;  
2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;  
3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;  
4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;  
5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme; en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

\*

La Commission des Finances décide d'envoyer un courrier à la Cour des comptes afin de l'inviter à émettre un avis sur les dispositions des projets de loi budgétaire (doc. parl. n°8600) et pluriannuelle (doc. parl. n°8601).

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**